

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 28 octobre 1994⁴¹,

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

69^e séance plénière
28 novembre 1994

49/21. Assistance économique spéciale à certains pays ou régions

A

ASSISTANCE ÉCONOMIQUE AUX ÉTATS QUI SUBISSENT LE CONTRECOP DE L'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ IMPOSANT DES SANCTIONS CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR)

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 843 (1993) du 18 juin 1993, dans laquelle le Conseil de sécurité a chargé le Comité créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 d'examiner les demandes d'assistance présentées par les États Membres en vertu de l'Article 50 de la Charte,

Rappelant en outre la résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994, dans laquelle le Conseil de sécurité a invité le Comité créé par la résolution 724 (1991) à adopter des procédures simplifiées appropriées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime,

Rappelant les recommandations que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a faites au sujet des demandes d'assistance que certains États aux prises avec des difficultés économiques

particulières ont présentées en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte,

Réaffirmant sa résolution 48/210 du 21 décembre 1993 sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans laquelle elle a appuyé les recommandations susmentionnées du Comité du Conseil de sécurité et demandé notamment à tous les États et invité les organismes compétents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies à appliquer lesdites recommandations,

Se félicitant des efforts déployés par les institutions financières internationales et les États qui ont répondu à l'appel du Secrétaire général en tenant compte, dans leurs programmes de soutien aux États touchés, des problèmes économiques spécifiques découlant de l'application des sanctions,

Se félicitant également des mesures prises par les organisations intergouvernementales et régionales, en particulier la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne ainsi que dans le cadre de l'Initiative de l'Europe centrale, pour aider les États touchés à mettre au point des infrastructures de transport et de communication régionales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 9 septembre 1994, sur l'application de la résolution 48/210⁴², et en particulier des conclusions qu'il contient,

Persuadée que, conformément à l'Article 49 de la Charte, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se prêteront mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par les problèmes économiques spécifiques persistants auxquels sont confrontés certains États, en particulier les États limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres États riverains du Danube et tous les autres États qui pâtissent de la rupture de leurs relations économiques avec la République fédérative ainsi que de la perturbation des liaisons normales en matière de transport et de communications dans cette partie de l'Europe et de l'impact négatif qui continue d'en résulter pour l'économie de ces États;

2. *Considère* qu'il est urgent pour la communauté internationale de se concerter pour aborder de façon plus efficace les difficultés économiques spécifiques des États touchés, vu leur ampleur et l'impact négatif des sanctions sur ces États;

3. *Invite* les institutions financières internationales à continuer d'accorder une attention particulière aux problèmes économiques des États touchés par l'application des sanctions, ainsi qu'à leurs incidences sociales négatives, et à examiner notamment :

a) Comment les mécanismes existants du Fonds monétaire international pourraient être utiles aux États concernés pour atténuer les difficultés économiques particulières qu'ils connaissent;

b) Comment les réunions que les groupes consultatifs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement prévoient de tenir en 1995 au sujet des pays en question pourraient permettre de mobiliser des ressources additionnelles pour réduire les pertes et les charges de ces pays;

4. *Prie* les organismes et programmes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies de tenir compte, lors de la programmation de leurs activités de développement, des besoins spécifiques des États touchés, et d'envisager de leur accorder une aide grâce aux ressources spéciales de leur programme;

⁴¹ A/49/584.

⁴² A/49/356.

5. *Lance de nouveau un appel* à tous les États pour qu'ils fournissent d'urgence une aide technique, financière et matérielle aux États touchés afin d'atténuer les effets nocifs sur leur économie de l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment en envisageant de fournir une assistance pour le développement des exportations des États touchés et des investissements dans ces États;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à demander régulièrement aux États et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour atténuer les difficultés économiques particulières que connaissent les États touchés, d'en rendre compte au Conseil de sécurité, et de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

74^e séance plénière
2 décembre 1994

B

FINANCEMENT DE LA FORCE DE POLICE PALESTINIENNE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/213 du 21 décembre 1993 sur l'assistance au peuple palestinien,

Notant la création de la force de police palestinienne conformément à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993⁴³, et à l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994⁴⁴,

Notant également la création du Comité de liaison ad hoc comme suite à la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, qui s'est tenue à Washington le 1er octobre 1993,

Consciente de la nécessité de créer un mécanisme de financement de la force de police palestinienne,

1. *Prie* le Secrétaire général de désigner un organisme des Nations Unies qui serait chargé, en prêtant dûment attention à la nécessité d'une comptabilité bien tenue, d'effectuer les décaissements nécessaires, par prélèvement sur les contributions volontaires versées par des donateurs compte tenu des activités du Comité de liaison ad hoc, pour couvrir les salaires et autres frais de premier établissement de la force de police palestinienne, pendant une période devant venir à expiration à la fin de mars 1995 au plus tard;

2. *Encourage* tous les États Membres à verser des contributions à cette fin par l'intermédiaire de l'organisme désigné des Nations Unies;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution.

74^e séance plénière
2 décembre 1994

C

ASSISTANCE SPÉCIALE D'URGENCE POUR LE REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET LA RECONSTRUCTION DU BURUNDI

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/17 du 3 novembre 1993 et 49/7 du 25 octobre 1994 concernant la situation au Burundi,

Considérant que la crise politique qui sévit au Burundi depuis octobre 1993 a eu des effets préjudiciables sur son économie, comme en témoignent, en particulier, la destruction de nombreuses infrastructures économiques et sociales, la stagnation des activités de production et la baisse marquée des recettes publiques,

Rappelant également qu'avant cette crise, le Burundi se distinguait par l'efficacité de sa gestion macro-économique,

Notant que le Burundi s'est efforcé d'atténuer les incidences négatives des récents troubles politiques sur son économie, contribuant ainsi à redresser de façon substantielle la situation,

Convaincue que le pays a la capacité d'obtenir des résultats économiques appréciables dans le cadre de son programme d'ajustement structurel,

Convaincue également que la constitution récente d'un gouvernement de coalition offre l'espoir d'un redressement économique rapide et d'une véritable reconstruction,

Ayant à l'esprit toutefois qu'étant donné l'insuffisance des ressources économiques et financières du Burundi, la poursuite de l'assistance de la communauté internationale s'avère nécessaire pour mettre en oeuvre les plans et programmes fixés par le nouveau gouvernement de coalition,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont accordée au Burundi depuis le début de la crise;

2. *Invite* tous les États, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Burundi une assistance économique, financière, matérielle et technique en vue d'assurer le redressement économique et la reconstruction des différentes infrastructures endommagées ou détruites pendant la crise;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de coordonner les activités menées par le système des Nations Unies pour faire face comme il convient aux besoins du peuple burundais et mobiliser l'assistance de la communauté internationale;

4. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session la question de l'assistance spéciale pour le redressement économique et la reconstruction du Burundi.

74^e séance plénière
2 décembre 1994

D

ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 386 (1976) du 17 mars 1976 et 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Rappelant également ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 45/227 du 21 décembre 1990 et 47/42 du 9 décembre 1992, dans lesquelles elle a instamment prié la communauté internationale de répondre généreusement et avec efficacité à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Réaffirmant les principes directeurs de l'aide humanitaire énoncés dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Rappelant en outre sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993, relative à l'assistance au déminage, et notant avec une vive

⁴³ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

⁴⁴ A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

préoccupation la prolifération de mines terrestres dans des zones qui ont été le théâtre de combats au Mozambique,

Ayant à l'esprit la Conférence des donateurs tenue à Rome en décembre 1992 et la réunion qui y a fait suite, tenue à Maputo en juin 1993, dont le principal objectif était de mobiliser des ressources afin de pouvoir, une fois la guerre terminée, programmer l'appui à la réinstallation et à la réinsertion des rapatriés, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des soldats démobilisés,

Ayant également à l'esprit la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁴⁵, adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Soulignant la nécessité de continuer à fournir une aide humanitaire en raison du processus de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion des rapatriés, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des soldats démobilisés,

Soulignant également que le Mozambique émerge d'une guerre dévastatrice et que, pour agir comme il convient vu la situation actuelle dans le pays, il faut fournir une assistance internationale substantielle qui soit globale et intégrée et lie l'aide humanitaire à une aide économique pour la reconstruction et le développement du pays,

Notant avec gratitude que les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mobilisé et alloué des ressources pour l'exécution, une fois la guerre terminée, d'un programme d'aide humanitaire consolidé pour le Mozambique,

Se félicitant du rôle joué par tous les partis et le peuple mozambicain en général aux fins de l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique, signé à Rome le 4 octobre 1992⁴⁶, dont les principaux objectifs sont d'instaurer une paix durable, de faire prévaloir la démocratie et de faciliter la réconciliation nationale dans le pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 16 septembre 1994, sur l'assistance au Mozambique⁴⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Exprime sa gratitude* à tous les États et organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance au Mozambique;
3. *Note avec satisfaction* qu'un programme de déminage a été entrepris au Mozambique, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, en étroite coopération avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et prie instamment la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la mise en oeuvre du programme de déminage dans le pays;
4. *Félicite* le peuple mozambicain de s'être employé avec diligence et sans relâche à instaurer une paix durable et la stabilité dans le pays;
5. *Note avec satisfaction* l'application effective de l'Accord général de paix pour le Mozambique, qui a créé des conditions favorables pour l'instauration d'une paix durable, le renforcement de la démocratie, l'encouragement de la réconciliation nationale et

l'exécution d'un programme de reconstruction nationale et de développement pour le Mozambique;

6. *Se félicite* de l'application effective de l'Accord général de paix, qui a abouti à la tenue, en octobre 1994, d'élections multipartites dans le pays;

7. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir une assistance généreuse au Mozambique sous la forme d'un appui financier, matériel et technique pour le rapatriement des réfugiés, la réinstallation et la réinsertion des rapatriés, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des soldats démobilisés;

8. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle aide également le Gouvernement et le peuple mozambicains à instaurer une paix durable et la démocratie et à promouvoir un programme effectif de reconstruction nationale et de développement dans le pays;

9. *Prie* le Secrétaire général, en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain :

a) De poursuivre ses efforts afin de mobiliser une assistance internationale pour la reconstruction nationale et le développement du Mozambique;

b) De coordonner les activités entreprises par le système des Nations Unies en vue de répondre de manière adéquate aux besoins du Mozambique sur le plan de l'aide humanitaire et du développement;

c) D'établir un rapport sur l'assistance internationale pour la reconstruction nationale et le développement du Mozambique et de le lui présenter à sa cinquante et unième session.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

E

ASSISTANCE POUR LE RELÈVEMENT ET LA RECONSTRUCTION DU LIBÉRIA

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991, 47/154 du 18 décembre 1992 et 48/197 du 21 décembre 1993,

Prenant note de la résolution 950 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 1994, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria jusqu'au 13 janvier 1995, demandé à toutes les factions de cesser les hostilités et de convenir d'un calendrier en vue du désarmement des forces et de leur démobilisation et demandé au Gouvernement national de transition du Libéria et à tous les Libériens de rechercher l'entente politique et la réconciliation nationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 7 octobre 1994⁴⁸,

Louant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour les efforts qu'elle ne cesse de déployer en vue de trouver une solution au conflit et de rétablir la paix et la stabilité au Libéria,

Louant également la contribution apportée par le Président du Ghana, en sa qualité de Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue de relancer

⁴⁵ A/CONF.147/18, première partie.

⁴⁶ S/24635 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*.

⁴⁷ A/49/387 et Corr.1.

⁴⁸ A/49/466.

le processus de paix et de trouver une solution durable au différend,

Notant que, malgré la mise en oeuvre à l'échelle du pays d'un programme d'aide d'urgence viable, des problèmes de sécurité et de logistique continuent d'entraver sérieusement les opérations de secours, notamment dans l'intérieur, et ont empêché le passage de la phase des secours d'urgence à celle de la reconstruction et du développement.

Gravement préoccupée par les effets dévastateurs de ce long conflit sur la situation socio-économique au Libéria et notant qu'il faut d'urgence remettre en état, dans un climat de paix et de stabilité, certains secteurs d'activité essentiels pour que la situation redevienne normale dans le pays,

Consciente de l'importance de l'attachement de toutes les parties et factions au processus de paix et de la nécessité de créer un environnement qui permette d'acheminer l'assistance,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre aux demandes d'aide d'urgence émanant du Gouvernement national de transition du Libéria et aux appels du Secrétaire général à cette fin;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de déployer pour obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une aide d'urgence au Libéria et demande instamment qu'une telle aide continue d'être fournie;

3. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales de fournir au Libéria une assistance technique et financière ainsi que d'autres formes d'assistance en vue du rapatriement et de la réinstallation des Libériens réfugiés, rentrant dans leurs foyers et déplacés à l'intérieur du pays, et de la réinsertion dans la vie sociale des combattants démobilisés, autant d'objectifs importants dont la réalisation facilitera le passage de la phase des secours d'urgence à celle de la reconstruction et la tenue d'élections démocratiques au Libéria;

4. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales pour qu'elles apportent le soutien voulu aux programmes indiqués dans le rapport du Secrétaire général, notamment pour élaborer un nouvel appel préconisant l'octroi d'une assistance humanitaire qui permette de répondre aux besoins d'aide d'urgence et de soutenir le processus de paix, renforcer les programmes et projets existants afin de stimuler l'économie locale, notamment grâce à l'augmentation de la production agricole et à la monétisation de l'aide alimentaire, et aider à formuler une stratégie de redressement économique et un plan de développement régional afin de faciliter la réinstallation et la réinsertion des communautés touchées par les conflits;

5. *Réitère son appel* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales pour qu'elles contribuent généreusement au Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général, afin de permettre au Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de s'acquitter de sa tâche et afin d'acquitter une partie du coût du déploiement de troupes supplémentaires extérieures à la sous-région;

6. *Invite* toutes les parties et factions au Libéria à assurer pleinement la sécurité et la sûreté du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et à garantir sa totale liberté de mouvement dans l'ensemble du pays, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice au règlement du conflit libérien;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de coordonner les activités des organismes des Nations Unies et d'obtenir une assistance financière et technique ainsi que d'autres formes d'assistance pour l'organisation d'élections démocratiques et pour le relèvement et la reconstruction du Libéria;

b) De procéder, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, si les circonstances le permettent, à une évaluation globale des besoins du pays, l'objectif étant d'organiser, le moment venu, une table ronde de donateurs désireux de contribuer au relèvement et à la reconstruction du Libéria;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session la question de l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Libéria.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

F

ASSISTANCE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE DJIBOUTI

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/157 du 18 décembre 1992 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

Rappelant également la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁴⁵, adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance accordée au suivi de cette conférence,

Profondément attristée par le grand nombre de personnes qui ont souffert des conséquences des pluies torrentielles et des inondations sans précédent de novembre 1994 à Djibouti, ainsi que par les ravages et les dégâts considérables que celles-ci ont causés aux biens et à l'infrastructure,

Prenant note avec préoccupation du fait que des dizaines de personnes ont trouvé la mort, ont été blessées ou ont été portées disparues et de l'accroissement des besoins de milliers de personnes déplacées, ainsi que de la destruction de logements, en particulier dans les quartiers populaires, et de la désintégration d'importants secteurs de l'infrastructure nationale, notamment le réseau routier et ferroviaire, l'alimentation en eau, les centres sanitaires et hospitaliers, les établissements scolaires et autres services publics,

Considérant les dégâts sévères subis par les ressources agricoles limitées de Djibouti, y compris la destruction de son bétail,

Consciente des efforts faits par le Gouvernement et le peuple djiboutiens pour sauver des vies humaines et atténuer les souffrances des 100 000 personnes sinistrées,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par un climat local extrême, notamment des périodes de sécheresse, des pluies torrentielles et des inondations comme celles qui se produisent en ce moment et qui se sont produites en 1989, et notant également que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement exige la mise en oeuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant avec préoccupation que la situation à Djibouti a été aggravée par la détérioration de la situation dans la corne de l'Afrique et en particulier en Somalie et notant la présence de plus

de 100 000 réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays, qui a soumis la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions et cause à Djibouti de sérieux problèmes de sécurité,

Notant que Djibouti se trouve dans une situation économique et financière critique parce que, d'une part, de nombreux projets prioritaires de développement ont dû être suspendus en raison des événements graves survenus sur le plan international et, d'autre part, les effets des conflits régionaux, en particulier celui de la Somalie, ont perturbé les activités de services, de transit et d'échanges qui drainent l'essentiel des recettes de l'Etat,

Notant également qu'il faut mobiliser efficacement les ressources locales pour compléter l'aide extérieure,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 5 octobre 1994⁴⁹,

Notant avec gratitude l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours d'urgence,

Notant également avec gratitude l'appui fourni par les forces françaises stationnées à Djibouti qui, en coopération avec les forces gouvernementales, ont, par leurs actions et interventions exemplaires, permis de sauver plusieurs milliers de vies humaines durant les crues,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations et face aux nouvelles réalités économiques à Djibouti résultant notamment de la situation critique continue dans la corne de l'Afrique, en particulier en Somalie;

2. *Appelle* tous les États à contribuer généreusement aux activités de secours et aux efforts de relèvement et de reconstruction en cours;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés de Djibouti;

4. *Se félicite* de la signature de l'accord intervenu le 14 novembre 1994 entre le Gouvernement de Djibouti et le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de la tenue d'une table ronde au profit de ce pays à Genève au mois de mars 1995;

5. *Demande* à tous les États, à toutes les organisations régionales et interrégionales, aux organisations non gouvernementales et autres organismes intergouvernementaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Banque mondiale, d'apporter à Djibouti, bilatéralement et multilatéralement, une aide appropriée pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

6. *Considère* que l'exécution du programme de démobilisation ainsi que du plan de relèvement national et le renforcement des institutions démocratiques demandent une assistance généreuse sous la forme d'un appui financier et matériel;

7. *Souligne* qu'il importe que l'assistance technique et financière extérieure soit utilisée avec efficacité et que les ressources locales soient mobilisées pour l'exécution d'activités visant à consolider la démocratie et à promouvoir le bien-être de la population, et encourage les efforts dans ce sens;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire procéder à une étude des progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour qu'elle puisse examiner la question à sa cinquantième session.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

G

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES EN VUE D'ATTÉNUER LES CONSÉQUENCES DE LA GUERRE EN CROATIE ET DE FACILITER LE RELÈVEMENT DE CE PAYS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, y compris l'annexe à ladite résolution, et sa résolution 47/166 du 18 décembre 1992,

Réaffirmant sa résolution 48/204 du 21 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 21 novembre 1994⁵⁰, qui rend compte de l'application de la résolution 48/204,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises dans le cadre des appels globaux interorganisations lancés par les Nations Unies en matière de secours humanitaires, comme dans le cadre du programme ordinaire du Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant l'importance de l'action humanitaire des Nations Unies en Croatie, considérée dans son ensemble,

Affirmant qu'il est absolument indispensable et nécessaire de transformer l'aide humanitaire en des programmes de développement à plus long terme, notamment dans les régions sinistrées par suite de la guerre,

Consciente des efforts que le Gouvernement croate continue de faire pour instaurer les conditions nécessaires à la reconstruction après la guerre,

1. *Prie* le Secrétaire général, d'une part, de désigner, dans les limites des ressources disponibles, une mission d'enquête composée d'experts chargés d'évaluer l'étendue des dommages de guerre en Croatie et leurs conséquences pour l'infrastructure, les ressources, l'environnement et la population du pays, et d'étudier ce dont ce dernier a besoin si l'on veut aider le Gouvernement croate à établir un programme de relèvement, de reconstruction et de développement et, d'autre part, de lancer, le cas échéant, un appel international du financement de la mission;

2. *Fait de nouveau appel* à tous les États, aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres entités intéressées pour qu'ils coopèrent sous diverses formes et fournissent une assistance spéciale et autre, en particulier dans les régions les plus durement éprouvées, en vue de faciliter une réinsertion pacifique dans le cadre du programme de reconstruction et de développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte en détail, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

⁴⁹ A/49/396.

⁵⁰ A/49/683.

H

PLAN SPÉCIAL DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE POUR
L'AMÉRIQUE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990 et en particulier ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988, 44/182 du 19 décembre 1989, 45/231 du 21 décembre 1990, 46/170 du 19 décembre 1991 et 48/199 du 21 décembre 1993,

Rappelant également l'importance des dispositions prises par le Secrétaire général en vue de la mise en place du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale⁵¹ destiné à appuyer l'action en vue d'un règlement politique de la crise en Amérique centrale,

Appréciant les apports économiques et financiers importants et efficaces fournis par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour appuyer les efforts nationaux de pacification, de démocratisation et de développement en Amérique centrale,

Appréciant également l'action importante que le Programme des Nations Unies pour le développement a entreprise en vue de s'acquitter de la responsabilité qui lui a été confiée d'assurer la coordination du Plan spécial, en application des décisions des gouvernements des États d'Amérique centrale, ainsi que l'action de diverses institutions spécialisées des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les apports fournis dans le cadre du Plan spécial pour l'élaboration et l'exécution de programmes prioritaires spécifiques de développement dans la sous-région, dont la teneur est décrite dans le rapport, en date du 12 octobre 1994⁵², présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 48/199,

Considérant que le processus institué par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale a pris fin en mai 1994, que les ressources affectées au Plan spécial sont épuisées et que le Plan lui-même vient à expiration le 31 décembre 1994, conformément à la résolution 45/231,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale⁵², qui décrit les activités entreprises dans le cadre de ce plan ainsi que les besoins de ressources et d'assistance financière qu'il faudra satisfaire pour permettre de poursuivre l'exécution de programmes et projets prioritaires propres à renforcer le processus de paix et de développement dans la sous-région;

2. *Remercie* le Secrétaire général de ses autres initiatives à l'appui du processus de pacification en Amérique centrale;

3. *Remercie* tous les États, de même que la communauté des donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales de l'appui qu'ils ont fourni et de la solidarité dont ils ont fait preuve pour l'exécution des programmes et projets entrepris dans le cadre du Plan spécial et de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale;

4. *Souligne* qu'il importe de poursuivre la coopération et l'assistance économiques, techniques et financières internationales, tant bilatérales que multilatérales, à l'appui des efforts que font les pays pour consolider la paix et la démocratie et assurer un

développement durable, afin d'éviter que les acquis ne soient perdus.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

I

ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES EN
FAVEUR DE L'ALLIANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Compte tenu des résolutions soulignant l'importance de la coopération et de l'assistance économiques, financières et techniques internationales pendant la période de transition et de consolidation de la paix après les conflits,

Rappelant les efforts et les aspirations des peuples et des gouvernements des États d'Amérique centrale, qui souhaitent faire de l'isthme une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement,

Considérant l'achèvement du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale⁵¹ et de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, qui a contribué au processus de développement en Amérique centrale et offre une tribune utile pour le dialogue dans la sous-région et avec la communauté coopérante,

Considérant la Déclaration d'engagements en faveur des populations déracinées ou victimes des conflits et de l'extrême pauvreté dans le cadre de la consolidation de la paix en Amérique centrale, adoptée par la troisième réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Mexico les 28 et 29 juin 1994, dans laquelle il est reconnu qu'il reste des tâches à accomplir et qu'il faut dépasser le stade où l'action privilégie les programmes d'urgence et axer les efforts sur des stratégies de développement humain durable dans les domaines prioritaires qu'aurait choisis les pays en vue de consolider la paix et de résoudre les problèmes sociaux, en particulier celui de la pauvreté extrême,

Sachant que, malgré les progrès accomplis, il importe de continuer à se préoccuper de la situation en Amérique centrale tant que n'auront pas été supprimées les causes profondes et structurelles de la grave crise dans laquelle s'est enlisée la région, de sauvegarder les acquis et de consolider une paix ferme et durable en Amérique centrale.

Reconnaissant l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale depuis le 7 août 1987, à la réunion au sommet Esquipulas II⁵³, jusqu'à ce jour, notamment lors de la quinzième réunion au sommet, tenue à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994⁵⁴, lors du Sommet centraméricain pour l'environnement et le développement durable, tenu à Managua les 12 et 13 octobre 1994⁵⁴, et lors de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale, tenue à Tegucigalpa les 24 et 25 octobre 1994⁵⁵, dans lesquels sont définies les priorités sous-régionales que devra respecter un nouveau programme d'assistance et de coopération internationales pour l'Amérique centrale,

⁵¹ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

⁵⁴ Voir A/49/340-S/1994/994, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/994.

⁵⁵ Voir A/49/639-S/1994/1247; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1247.

⁵¹ A/42/949, annexe.

⁵² A/49/397.

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général, dans son rapport du 12 octobre 1994 sur le Plan spécial⁵², indique qu'il faut oeuvrer sans relâche à la solution des problèmes structurels anciens qui sont une cause de tensions et font obstacle à l'avènement d'une paix ferme et durable dans la région,

Notant les efforts que les gouvernements des États d'Amérique centrale font pour, d'une part, remédier aux disparités sociales, à la pauvreté extrême et à l'exclusion sociale et, de l'autre, promouvoir, dans le cadre de la nouvelle stratégie de développement humain durable, une participation plus large et d'un type nouveau et un élargissement des perspectives offertes à la population, et notant également que les ressources matérielles et financières disponibles dans les pays pour atteindre pleinement et efficacement ces objectifs sont limitées,

Tenant compte de la volonté des présidents des pays d'Amérique centrale d'adopter la stratégie nationale et régionale dite "Alliance pour le développement durable"⁵³, initiative qui intègre des éléments politiques, moraux, économiques, sociaux et écologiques, ainsi qu'une redéfinition des relations entre l'Amérique centrale et la communauté internationale, l'objectif étant d'améliorer le bien-être des peuples de la sous-région,

1. *Souligne* la nécessité de mettre au point un nouveau programme de coopération et d'assistance économiques, financières et techniques internationales en faveur de l'Amérique centrale, qui tienne compte des nouvelles réalités de la région et qui soit conforme aux priorités énoncées dans la Déclaration d'engagements adoptée par le Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale ainsi qu'à la nouvelle stratégie sous-régionale de développement, l'Alliance pour le développement durable;

2. *Appuie* l'action des gouvernements des États d'Amérique centrale qui cherchent, conformément à leurs engagements, à atténuer la pauvreté extrême et à promouvoir le développement humain durable, et leur demande instamment de redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre des politiques et programmes appropriés à cet effet, notamment dans les domaines social et environnemental;

3. *Souligne* l'importance de la coopération économique, financière et technique internationale pour la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie de développement humain durable en Amérique centrale en application des engagements contractés;

4. *Prie* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies et, en particulier, le Programme des Nations Unies pour le développement, de s'employer sans relâche à mobiliser des ressources pour rendre viable la nouvelle stratégie de développement intégré en Amérique centrale définie dans l'Alliance pour le développement durable et dans la Déclaration d'engagements, en ayant recours à des mécanismes que les pays d'Amérique centrale définiront de concert avec la communauté coopérante;

5. *Invite instamment* tous les États, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et organisations régionales et sous-régionales à continuer de fournir l'appui nécessaire à la réalisation des buts et objectifs de la nouvelle stratégie de développement intégré en Amérique centrale;

6. *Souligne une fois de plus* que la communauté internationale doit impérativement continuer à coopérer avec les pays d'Amérique centrale et leur fournir, de façon soutenue, les ressources financières nécessaires, le cas échéant, à des conditions libérales, afin de promouvoir efficacement la croissance et le développement économique de la région;

7. *Appuie* la décision prise par les présidents des États d'Amérique centrale, lors de leurs quatorzième et quinzième sommets, d'adopter des politiques de décentralisation axées sur le développement humain au niveau local, et opportunément intégrées dans les politiques macro-économiques, en vue d'assurer le passage

nécessaire de l'aide humanitaire à la coopération pour le développement, et de la coopération d'urgence à l'élaboration et l'exécution de programmes de développement humain durable;

8. *Affirme* que seule la solution des problèmes politiques, économiques, sociaux et écologiques, qui sont la cause des tensions et conflits dont souffre la société, permettra de sauvegarder les acquis et de garantir une paix ferme et durable en Amérique centrale;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de la suite donnée à la présente résolution et décide d'examiner la question de l'assistance et de la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable en Amérique centrale à cette session et, par la suite, tous les deux ans.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

J

AIDE À LA RECONSTRUCTION ET AU DÉVELOPPEMENT D'EL SALVADOR

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 784 (1992) du 30 octobre 1992 et 961 (1994) du 23 novembre 1994, et réaffirmant ses résolutions 47/158 du 18 décembre 1992 et 48/203 du 21 décembre 1993,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, en date du 21 octobre 1994, sur l'aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador⁵⁶ et en date des 31 octobre et 14 novembre 1994, sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador⁵⁷,

Constatant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'exécution des engagements souscrits par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional lors de la signature, le 16 janvier 1992 à Mexico, de l'Accord de Chapultepec⁵⁸, par lequel il a été mis fin au conflit armé en El Salvador, grâce au processus de négociation engagé sous les auspices du Secrétaire général,

Notant que, en dépit des efforts déployés sur le plan national et de l'aide consentie par la communauté internationale en vue de l'exécution des programmes prioritaires du Plan de relèvement national et en dépit du renforcement des institutions démocratiques ainsi que de l'exécution de certains programmes prioritaires liés à l'Accord de paix, qui sont indispensables à la consolidation de la paix, la mise en oeuvre de certains de ces programmes a continué d'être entravée, notamment par le caractère limité des moyens financiers,

Estimant qu'El Salvador se trouve à une étape cruciale du passage du maintien de la paix à la consolidation de la paix, du fait de l'exécution des engagements restants de l'Accord de paix ainsi que du renforcement des programmes de développement intégré et durable, et soulignant l'importance et la nécessité d'une assistance technique et financière internationale pour mettre en oeuvre ces programmes de façon à étayer l'action menée sur le plan national en faveur d'une paix ferme et durable,

⁵⁶ A/49/562.

⁵⁷ S/1994/1212 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*.

⁵⁸ A/46/864-S/23501, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992, document S/23501*.

Considérant qu'il faudra veiller à ce que les engagements découlant de l'Accord de paix soient exécutés intégralement et renforcer les mécanismes nationaux de vérification du processus de consolidation de la paix lorsque la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador sera arrivée au terme de son mandat,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí sont convenus, dans une déclaration commune en date du 4 octobre 1994⁵⁹, de coopérer étroitement et activement pour hâter l'exécution des engagements restants de l'Accord de paix et envoyer auprès des pays et organismes donateurs une mission conjointe qui serait chargée de faire des démarches pour obtenir les ressources requises par le renforcement et la consolidation de la paix et du développement en El Salvador,

1. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au Secrétaire général et à ses représentants ainsi qu'au Groupe des amis du Secrétaire général — la Colombie, l'Espagne, le Mexique et le Venezuela — pour le rôle efficace et opportun qu'ils ont joué, de même qu'aux États-Unis d'Amérique et aux autres États concernés pour leur contribution à la consolidation du processus de paix en El Salvador;

2. *Remercie de nouveau* la communauté internationale, notamment les instances de coopération, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organismes internationaux de développement et de financement, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, de l'assistance technique et financière qu'ils ont offerte à El Salvador pour étayer l'action en faveur de la paix;

3. *Considère* que l'exécution des engagements restants de l'Accord de paix, la continuation des programmes de reconstruction nationale et de renforcement des institutions démocratiques et l'encouragement d'un développement durable sont les objectifs, conformes aux aspirations et besoins collectifs du pays, à atteindre pour triompher des causes de la crise, affermir la paix et la démocratie et améliorer le bien-être de la population;

4. *Engage de nouveau* les signataires de l'Accord de Chapultepec à hâter l'exécution des engagements restants de cet accord, conformément à la déclaration commune signée le 4 octobre 1994⁵⁹, afin d'assurer pleinement la consolidation de la paix dans le pays et, partant, d'inciter la communauté internationale à allouer davantage de moyens financiers pour l'exécution des projets prioritaires de reconstruction, de développement et de renforcement des institutions démocratiques en El Salvador;

5. *Demande* à tous les États et à tous les organismes internationaux qui s'occupent de développement et de financement sur le plan international de continuer à contribuer à la consolidation de la paix en El Salvador et les engage à répondre rapidement et généreusement aux démarches entreprises conjointement par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí pour la Liberación Nacional en vue d'obtenir les ressources nécessaires pour donner pleinement effet à l'Accord de paix et exécuter intégralement les autres programmes prioritaires de développement qui permettront d'aboutir à une paix ferme et durable en El Salvador;

6. *Invite* les organisations financières internationales à examiner, de concert avec le Gouvernement salvadorien, les mesures à prendre pour harmoniser les programmes prioritaires liés à l'Accord de paix et au Plan de reconstruction nationale avec les politiques d'ajustement et de stabilisation économique, de façon à faciliter le processus de consolidation de la paix et à le rendre viable;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues et de faire le maximum pour mobiliser les moyens

matériels et financiers indispensables à l'exécution des programmes prioritaires d'El Salvador qui sont nécessaires pour mener à bien le processus de paix;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de la suite donnée à la présente résolution et décide d'examiner la question de l'aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador à cette session et, par la suite, tous les deux ans.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

K

ASSISTANCE D'URGENCE AU SOUDAN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989, 45/226 du 21 décembre 1990, 46/178 du 19 décembre 1991, 47/162 du 18 décembre 1992 et 48/200 du 21 décembre 1993 sur l'assistance au Soudan,

Notant que, en dépit des progrès réalisés dans le cadre de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan, les besoins en secours demeurent considérables, surtout dans les domaines de l'aide non alimentaire, notamment pour la lutte antipaludique, et de la logistique, ainsi que du redressement et du relèvement d'urgence,

Considérant que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement et du développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 12 septembre 1994, sur l'assistance d'urgence au Soudan⁶⁰, ainsi que de la déclaration faite devant elle, le 23 novembre 1994, par le représentant du Soudan⁶¹,

1. *Se félicite* que le Gouvernement soudanais coopère davantage avec l'Organisation des Nations Unies et l'incite à poursuivre dans cette voie, prend note des accords et arrangements conclus afin de faciliter les opérations de secours par l'amélioration de l'assistance des Nations Unies aux zones touchées, et encourage le Gouvernement soudanais à continuer d'oeuvrer en ce sens;

2. *Invite* la communauté internationale à continuer d'apporter des contributions généreuses pour répondre aux besoins urgents du pays et assurer son relèvement;

3. *Demande* à la communauté des donateurs et aux organismes des Nations Unies de fournir, en étant guidés par les mesures qu'appellent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, une assistance financière, technique et médicale pour la lutte antipaludique au Soudan;

4. *Fait appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles poursuivent le dialogue et les négociations et mettent un terme aux hostilités afin de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité, d'une part, et de faciliter les activités de secours, de l'autre;

5. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité d'accès du personnel qui porte secours à tous ceux qui en ont besoin;

6. *Exhorte* toutes les parties en cause à continuer d'apporter toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribuent

⁶⁰ A/49/376.

⁶¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières, 65^e séance, et rectificatif.

⁵⁹ Voir S/1994/1144; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994.

afin d'assurer le plein succès de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan dans toutes les parties du pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources et à coordonner l'assistance en faveur de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan, ainsi que d'évaluer la situation d'urgence dans le pays et de lui présenter un rapport à ce sujet, de même que sur le redressement et le relèvement du pays, à sa cinquantième session.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

L

ASSISTANCE HUMANITAIRE À LA SOMALIE ET SOUTIEN AU RELÈVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU PAYS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992 et 48/201 du 21 décembre 1993, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la suite sur la question, dans lesquelles le Conseil a notamment exhorté toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et où il a demandé de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie,

Rappelant, en particulier, la résolution 954 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de proroger le mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie II pour une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995 et de retirer toutes les forces de l'Opération avant la date d'expiration du mandat actuel, et notant que les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales sont disposées à établir avec l'Organisation des Nations Unies après le retrait de l'Opération, pour assurer la transition et si les conditions de sécurité le permettent, des arrangements d'assistance mutuelle,

Notant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés conjuguent leurs efforts pour résoudre la crise politique en Somalie ainsi que les problèmes de sécurité et les problèmes d'ordre humanitaire dont elle s'accompagne,

Appréciant les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour aider les Somaliens à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Notant avec inquiétude que l'incapacité où les parties en présence en Somalie sont de parvenir à la réconciliation politique et de maintenir la sécurité dans certaines régions du pays empêche de passer complètement de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache aux résultats de la quatrième Réunion de coordination de l'assistance humanitaire pour la Somalie, tenue à Addis-Abeba du 29 novembre au 1er décembre 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 30 septembre 1994, sur l'assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie⁶²,

Vivement reconnaissante aux divers États de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement qu'ils ont apportés pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Consciente que la phase d'urgence de la crise actuelle s'achève et que le relèvement et la reconstruction doivent aller de pair avec la poursuite des opérations de secours dans les régions où la sécurité et la stabilité ont été rétablies,

Soulignant de nouveau qu'il importe de continuer à appliquer sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, aux niveaux local et régional, dans tout le pays,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et par diverses instances en venant en aide à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser l'assistance en faveur du peuple somali;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. *Engage instamment* tous les États, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somali à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels et à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix, la sécurité et la stabilité ont été rétablies;

5. *Fait appel* à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale qui permette de passer de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement;

6. *Lance un appel* à toutes les parties et à tous les mouvements et factions somaliens pour qu'ils respectent rigoureusement la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et garantissent son entière liberté de mouvement dans l'ensemble du pays;

7. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale pour la Somalie et un soutien international en faveur du relèvement et de la reconstruction du pays;

8. *Prie* le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution, d'informer le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1995, des progrès réalisés et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

M

ASSISTANCE SPÉCIALE AUX ÉTATS DE PREMIÈRE LIGNE
ET AUX AUTRES ÉTATS VOISINS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/163 du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 27 octobre 1994, sur l'assistance spéciale aux États de première ligne et aux autres États voisins⁶³,

Constatant que les États de première ligne et autres États voisins d'Afrique australe continuent de subir les effets préjudiciables, sur le plan économique et social, des actes de déstabilisation commis antérieurement dans cette région,

Se félicitant du renforcement de la démocratie et des autres faits nouveaux positifs qui se sont produits récemment dans la région, notamment la tenue d'élections et la mise en place d'un gouvernement démocratique en Afrique du Sud, l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique signé à Rome le 4 octobre 1992⁶⁶, qui a débouché sur la tenue d'élections multipartites dans ce pays, ainsi que la tenue d'élections multipartites au Malawi et le rétablissement de la démocratie au Lesotho,

Se félicitant également des faits nouveaux positifs qui se sont produits récemment en Angola et qui ont débouché sur la signature du Protocole de Lusaka le 20 novembre 1994 et l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le 22 novembre 1994,

Gravement préoccupée par le fait que la sécheresse continue à régner dans certaines parties de l'Afrique australe,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux États de première ligne et aux autres États voisins;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales accordent aux États de première ligne et aux autres États voisins;

3. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide inappréciable qu'ils continuent d'apporter afin d'atténuer les graves effets de la sécheresse persistante en Afrique australe;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à fournir une aide aux États de première ligne et aux autres États voisins d'Afrique australe pour leur permettre de surmonter les effets préjudiciables des actes de déstabilisation commis antérieurement dans cette région;

5. *Engage vivement* la communauté internationale à continuer de fournir, en temps voulu et de façon efficace, l'assistance financière, matérielle et technique dont les États de première ligne et autres États voisins ont besoin pour pouvoir entreprendre, individuellement et collectivement, des efforts accrus en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement de leur économie;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organismes et organes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains États ou les organisations régionales compétentes et exhorte tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver un accueil favorable aux demandes de cette nature;

7. *Se félicite* de l'évolution positive intervenue récemment sur le plan politique en Afrique du Sud, en Angola, au Lesotho, au Malawi et au Mozambique;

8. *Demande* au Gouvernement angolais et à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de respecter les dispositions du Protocole de Lusaka;

9. *Fait appel* à tous les États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient, vu, notamment, la persistance de la sécheresse dans certaines parties de la région, les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les États de première ligne et autres États voisins pour surmonter, en particulier sur le plan humanitaire, leurs difficultés critiques, en tenant compte de la situation propre aux pays les plus touchés;

10. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accorder aux États de première ligne et aux autres États voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, comme il est prévu dans le Traité du 17 août 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui comprend désormais l'Afrique du Sud;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

N

ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1994/29 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1994,

Rappelant également les résolutions antérieures sur la question,

Se félicitant de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho⁴⁴, première phase de l'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴⁵, et de l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, en date du 29 août 1994,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien se heurte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant, à la lumière des événements récents, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il est urgent d'apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 20 au 22 juin 1994, du Séminaire des Nations Unies sur les besoins des Palestiniens dans le domaine du commerce et des investissements,

⁶³ A/49/581.

Se félicitant de la signature des accords entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, en particulier une assistance dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé en juin 1994 le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Se félicitant des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

Se félicitant également des résultats de la réunion du Comité de liaison ad hoc, tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 19 juillet 1994⁶⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Remercie* le Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés pour prêter assistance au peuple palestinien;
3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. *Souligne* l'importance de la nomination du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour assurer la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter, aussi rapidement et généreusement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement de la Rive occidentale et de Gaza;
6. *Demande* aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;
7. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leur marché aux exportations de la Rive occidentale et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;
8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Suggère*, compte tenu de l'évolution récente de la situation, de convoquer en 1995, sous les auspices des Nations Unies, un séminaire sur les besoins et les problèmes des Palestiniens dans les domaines administratif, financier et de la gestion;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

- a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;
- b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale", une question subsidiaire intitulée "Assistance au peuple palestinien".

93^e séance plénière
20 décembre 1994

49/22. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

A

DÉCENNIE INTERNATIONALE DE LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987, 43/202 du 20 décembre 1988, 44/236 du 22 décembre 1989, 45/185 du 21 décembre 1990, 46/149 du 18 décembre 1991, 46/182 du 19 décembre 1991 et 48/188 du 21 décembre 1993,

Exprimant son appui à tous les pays qui ont subi d'importantes pertes en vies humaines et de graves dommages matériels et économiques à la suite de catastrophes naturelles,

Soulignant le rôle important que les organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, notamment les associations scientifiques et techniques, les groupements humanitaires et les sociétés d'investissement peuvent jouer dans le déroulement des programmes et des activités de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/236,

Sachant qu'il existe un lien étroit entre la prévention des catastrophes et le développement durable, constatation déjà faite par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et dont il a été tenu compte dans l'Action 21⁶⁵,

Ayant examiné le Message de Yokohama⁶⁶ et la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et

⁶⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.] (Vol. I et Vol. I/Corr.), Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr. I] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II.

⁶⁴ A/49/263-E/1994/112 et Corr.1.

⁶⁶ Voir A/CONF.172/9, chap. I, annexe II.